



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

### Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel  
et des moyens

Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2012-P- 534

### ARRÊTÉ

autorisant la société ERSCIA FRANCE SAS à exploiter un pôle de sciage incluant une unité de co-génération utilisant uniquement de la biomasse et des déchets de bois non dangereux sur le territoire de la commune de SARDY-LES-EPIRY (Nièvre)

**Le préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU** la demande présentée le 13 décembre 2010, complétée le 29 juillet 2011, par la société ERSCIA FRANCE SAS, dont le siège social est situé Hôtel de Ville – Le Bourg, 58800 SARDY-LES-EPIRY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un pôle de sciage incluant une unité de co-génération, à l'adresse Bois du Tronçay 58800 SARDY-LES-EPIRY,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** la décision en date du 20 septembre 2011 du président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 45 jours, du 2 novembre au 16 décembre 2011 inclus, sur le territoire des communes de SARDY-LES-EPIRY, PAZY, CORBIGNY, CERVON, MOURON-SUR-YONNE et LA COLLANCELLE,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes, de l'avis au public,
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux en date du 17 octobre 2011 et du 5 novembre 2011,
- VU** le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de SARDY-LES-EPIRY, PAZY, CORBIGNY, CERVON et MOURON-SUR-YONNE,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

- VU** le rapport et les propositions en date du 8 mars 2012 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 20 mars 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté le 6 avril 2012 à la connaissance du demandeur,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier, en date du 6 avril 2012,

**CONSIDÉRANT** que, dans sa demande d'autorisation, la société a bien pris en considération les dispositions de la directive n° 96-61 CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive « IPPC », codifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, en procédant notamment à la comparaison des performances des équipements et des installations de l'établissement, aux meilleures techniques disponibles (MTD),

**CONSIDÉRANT** que les aménagements en matière de traitement des eaux, de traitement des rejets atmosphériques, de gestion des déchets, de réduction d'émissions sonores, etc., par l'entreprise sont de nature à réduire les impacts des activités projetées,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions techniques et organisationnelles retenues par la société ERSCIA France SAS, et visant à limiter les nuisances et risques sur l'environnement induits par les activités projetées, sont jugées suffisantes,

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions que les dangers ou inconvénients des installations tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

**ARRÊTE**

## Table des matières

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>9</b>
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	9
<b>CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>9</b>
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	11
Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	12
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	12
<b>CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>12</b>
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	12
<b>CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....</b>	<b>12</b>
Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site.....	12
<b>CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>12</b>
Article 1.6.1 - Porter à connaissance.....	12
Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
Article 1.6.3 - Équipements abandonnés.....	13
Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.6.5 - Changement d'exploitant.....	13
Article 1.6.6 - Cessation d'activité.....	13
<b>CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</b>	<b>15</b>
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>16</b>
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	16

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	16
<b>CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</b>	<b>16</b>
Article 2.2.1 - Réserves de produits.....	16
<b>CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>16</b>
Article 2.3.1 - Propreté.....	16
Article 2.3.2 - Esthétique.....	17
Article 2.3.3 - Prévention des nuisances lumineuses.....	17
<b>CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>17</b>
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	17
<b>CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</b>	<b>18</b>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>19</b>
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	19
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	19
Article 3.1.3 - Odeurs.....	19
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	20
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	20
<b>CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....</b>	<b>20</b>
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	20
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	21
Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet.....	21
Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques.....	21
Article 3.2.4.1 - Unité d'incinération.....	21
Article 3.2.4.2 - Unité centralisée d'aspiration des poussières.....	23
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>24</b>
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	24
Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	24

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement .....	24
Article 4.1.3.1 - Réseaux d'alimentation en eau potable.....	24
Article 4.1.4 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	24

**CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....25**

Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	25
Article 4.2.2 - Plans des réseaux.....	25
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	25
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	25
Article 4.2.4.1 - Protection contre les risques spécifiques.....	25
Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux.....	26

**CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....26**

Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	26
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	26
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	26
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	27
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	27
Article 4.3.5.1 - Repères internes.....	27
Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	27
Article 4.3.6.1 - Conception.....	27
Article 4.3.6.2 - Aménagement.....	28
4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements.....	28
4.3.6.2.2 - Section de mesure.....	28
Article 4.3.6.3 - Équipements.....	28
Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	28
Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	28
Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	29
Article 4.3.9.1 - Rejets dans le milieu naturel .....	29
Article 4.3.9.2 - Rejets internes.....	29
Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	30
Article 4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	31

**TITRE 5 - DÉCHETS.....32**

**CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....32**

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	32
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	32
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets .....	32
Article 5.1.4 - Déchets traités et éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.6 - Transport.....	33
Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	33
Article 5.1.8 - Emballages industriels.....	34

**TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....34**

**CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....34**

Article 6.1.1 - Aménagements.....	34
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	34
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	34
<b>CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>34</b>
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	34
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	35
<b>CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....</b>	<b>35</b>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....</b>	<b>36</b>
Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	36
Article 7.1.2 - Zonage interne à l'établissement.....	36
Article 7.1.3 - Information préventive sur les effets domino externes.....	36
<b>CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>36</b>
Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	36
Article 7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès.....	37
Article 7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies.....	37
Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux.....	37
Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	37
Article 7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	38
Article 7.2.4 - Protection contre la foudre.....	38
Article 7.2.5 - Séismes.....	38
Article 7.2.6 - Chaufferie.....	38
<b>CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....</b>	<b>39</b>
Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	39
Article 7.3.2 - Interdiction de feux.....	40
Article 7.3.3 - Formation du personnel.....	40
Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	40
Article 7.3.4.1 - « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	40
<b>CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....</b>	<b>41</b>
Article 7.4.1 - Liste de mesures de maîtrise des risques.....	41
Article 7.4.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	41
Article 7.4.3 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques...41	
<b>CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>42</b>
Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement.....	42
Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	42
Article 7.5.3 - Rétentions.....	42
Article 7.5.4 - Réservoirs.....	43

Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages de rétention .....	43
Article 7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	43
Article 7.5.7 - Transports – chargements – déchargements.....	43
Article 7.5.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	44

**CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....44**

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens.....	44
Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	44
Article 7.6.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention.....	44
Article 7.6.4 - Ressources en eau et mousse.....	44
Article 7.6.5 - Consignes de sécurité.....	45
Article 7.6.6 - Consignes générales d'intervention.....	45
Article 7.6.6.1 - Système d'alerte interne.....	45
Article 7.6.7 - Protection des milieux récepteurs.....	46
Article 7.6.7.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage.....	46

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ D'INCINÉRATION.....47**

**CHAPITRE 8.1 - ADMISSION DES DÉCHETS.....47**

Article 8.1.1 - Capacité de l'installation.....	47
Article 8.1.2 - Déchets admis / déchets interdits.....	47
Article 8.1.3 - Origine des déchets.....	48
Article 8.1.4 - Information préalable – acceptation préalable.....	48
Article 8.1.5 - Contrôle d'admission.....	48
Article 8.1.6 - Substances radioactives.....	49
Article 8.1.6.1 - Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	49
Article 8.1.6.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	49
Article 8.1.7 - Registre d'admission.....	49
Article 8.1.8 - Réception des déchets.....	50

**CHAPITRE 8.2 - CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....50**

**CHAPITRE 8.3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION.....50**

Article 8.3.1 - Qualités des résidus.....	50
Article 8.3.2 - Conditions de combustion.....	50
Article 8.3.3 - Brûleurs d'appoint.....	50
Article 8.3.4 - Conditions de l'alimentation en déchets.....	51

**CHAPITRE 8.4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....51**

Article 8.4.1 - Indisponibilités.....	51
Article 8.4.2 - Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	51

**CHAPITRE 8.5 - GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS.....52**

Article 8.5.1 - Suivi des déchets issus de l'incinération.....	52
--	----

**CHAPITRE 8.6 - PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE.....52**

<b>CHAPITRE 8.7 - ÉTUDE SUR L'ÉVALUATION DES IMPACTS SANITAIRES .....</b>	<b>52</b>
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>53</b>
<b>CHAPITRE 9.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS.....</b>	<b>53</b>
Article 9.1.1 - Références analytiques.....	53
<b>CHAPITRE 9.2 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....</b>	<b>53</b>
Article 9.2.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	53
Article 9.2.2 - Mesures comparatives.....	54
<b>CHAPITRE 9.3 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE..</b>	<b>54</b>
Article 9.3.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	54
Article 9.3.1.1 - Auto-surveillance des rejets atmosphériques.....	54
9.3.1.1.1 - Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées de l'unité d'incinération.....	54
9.3.1.1.2 - Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées de l'unité centrale d'aspiration .....	55
Article 9.3.1.2 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	55
9.3.1.2.1 - Surveillance des sols.....	55
9.3.1.2.2 - Surveillance de l'air.....	55
9.3.1.2.3 - Surveillance des impacts sur l'environnement.....	55
Article 9.3.1.3 - Mesures « comparatives ».....	56
Article 9.3.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....	56
Article 9.3.3 - Auto-surveillance des eaux résiduaires.....	56
Article 9.3.3.1 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.....	56
Article 9.3.3.2 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets industriels.....	57
Article 9.3.4 - Auto-surveillance des déchets.....	57
Article 9.3.4.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets....	57
Article 9.3.5 - Auto-surveillance des niveaux sonores.....	58
Article 9.3.5.1 - Mesures périodiques.....	58
<b>CHAPITRE 9.4 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>58</b>
Article 9.4.1 - Actions correctives.....	58
Article 9.4.2 - Synthèse et archivage des résultats.....	58
Article 9.4.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	58
<b>CHAPITRE 9.5 - BILANS PÉRIODIQUES.....</b>	<b>58</b>
Article 9.5.1 - Rapport trimestriel d'activité de l'unité d'incinération.....	58
Article 9.5.2 - Rapport annuel.....	59
Article 9.5.3 - Dossier d'information.....	59
Article 9.5.4 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	60
<b>TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....</b>	<b>61</b>
<b>TITRE 11 - MESURES EXÉCUTOIRES.....</b>	<b>61</b>

CHAPITRE 11.4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	61
CHAPITRE 11.5 - PUBLICATION.....	62
CHAPITRE 11.6 - NOTIFICATION.....	62

---

## **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ERSCIA FRANCE SAS, dont le siège social est situé Hôtel de Ville – Le Bourg 58800 SARDY-LES-EPIRY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SARDY-LES-EPIRY, Bois du Tronçay, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région, en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

#### **Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

A (autorisation) ou D (déclaration) C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) NC (Non classé)

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	Dépôt de bois Stocks maximaux = 217 800 m <sup>3</sup>	A (1 km)
2260 - 2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Broyage, écorçage, tamisage Puissance supérieure à 2 000 kW	A (2 km)
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200kW.	Scierie Puissance installée = 4 MW	A (1 km)
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de bois usé non dangereux et zone de regroupement des déchets de la scierie (sciure, écorces, copeaux...) volume = 637 265 m <sup>3</sup> (2 mois de stock)	A (1 km)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Utilisation de bois usé dans l'unité de co-génération d'une capacité de traitement d'environ 20 t/h.	A (2 km)
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A- et très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par familles par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Stockage et emploi de solution ammoniacale à 25 %. Quantité = 38 tonnes	DC
1435	Stations service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 3 500 m <sup>3</sup> .	Station service alimentant les engins du site. Volume distribué = 300 m <sup>3</sup> /an	DC

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume total de stockage étant supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	Silos de stockage de résidus de bois.  Volume total = 9 000 m <sup>3</sup>	DC
2910 - A	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ou visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Chaudière auxiliaire à mazout  Puissance thermique = 3 MW	DC
2930 - 1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> mais inférieure à 5 000 m <sup>2</sup> .	Surface = 2 340 m <sup>2</sup>	D
1432 - 2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.  La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Stockage associé à la station service interne et cuve de mazout pour la chaudière auxiliaire. Capacité équivalente = 8,8 m <sup>3</sup>	NC
1630 - B	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	Stockage et utilisation de lessive de soude à 30%.  Quantité présente = 1,5 tonnes	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tel que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m <sup>3</sup>	Stockages des résidus solides liés au fonctionnement des installations (produits de réaction, chaux, charbon actif, cendres, sables et graviers) Stockage maximal = 720 m <sup>3</sup>	NC

L'établissement relève de la directive du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive « IPPC », codifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, pour la rubrique 2771.

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SARDY-LES-EPIRY	000 A 137 (en partie)	Les Grandes Coupes
SARDY-LES-EPIRY	000 A 11 (en partie)	Bois de Tronçay

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation**

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et, plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation, reste inférieure à 52 hectares.

### **Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un parc à grume,
- une unité de sciage dont un bâtiment de séchage,
- un parc de produits finis,
- un bâtiment d'entretien mécanique (atelier accolé à la scierie),
- un bâtiment de fabrication de pellets,
- un ensemble de bâtiments de co-génération (four, turbine, centrale),

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

### **Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou

à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.6.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

#### **Article 1.6.5 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 1.6.6 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2. ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres déchets mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004, modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002, modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbant...

### CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### **Article 2.3.3 - Prévention des nuisances lumineuses**

L'éclairage devra être limité à son strict nécessaire durant les périodes nocturnes. Les installations d'éclairage devront être conçues de manière à limiter les émissions diffuses. Les constructions présentes sur le site devront être de préférence de couleurs sombres permettant de limiter la réflexion des ondes lumineuses.

## **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Art.	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
8.7	Mise à jour de l'étude sanitaire	Tous les 5 ans à compter de la date de mise en fonctionnement et transmission un mois après sa réception par l'exploitant
9.4.3	Rapport de contrôle des émissions sonores	Tous les 3 ans et transmission un mois après sa réception par l'exploitant (art. 9.3.5)
9.5.1	Rapport trimestriel d'activité de l'unité d'incinération	Dans le mois suivant la fin du trimestre précédent
9.4.2	Rapport annuel de synthèse des résultats de l'auto-surveillance	Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours (art. 9.5.2)
9.5.2	Rapport annuel d'activité	Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours
9.5.4	Bilan de fonctionnement	Selon les périodicités prévues par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif aux bilans de fonctionnement

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances l'apparition d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **Article 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1 - Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre

des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustibles
1	Chaudière co-génération	54 MWth	Biomasse et Bois usés
2	Unité centralisée d'aspiration des poussières de l'unité pellets	200 kW	

### Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	50	1,8	73 054	10
Conduit n° 2	14	2,2	100 000	14

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques

On entend par flux de polluant la masse de polluants rejetés par unité de temps. Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 6%.

#### Article 3.2.4.1 - Unité d'incinération

Les calculs de flux limites annuels sont basés sur une durée de fonctionnement maximale de 8 200 heures sur l'année (donnée issue du dossier de demande d'autorisation d'exploiter) et pour une part maximale de 75% de bois usé.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire kg/h	Flux journalier kg/j	Flux annuel kg/an
poussières	15	1,1	26,4	9 020
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	100	7,3	175	59 860
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	200	14,6	350	119 720
Monoxyde de carbone (CO)	100	7,3	175	59 860
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	0,7	17,5	5 990
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	5	0,4	9	3 030
Fluorure d'hydrogène (HF)	2	0,15	3,5	1 200
Composés Organiques Volatiles (COV)	20	1,5	35	11 970

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux journalier g/h	Flux annuel kg/an
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	3,7	30
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	3,7	30
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	36,5	300

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Paramètres	Concentrations instantanées en ng/Nm <sup>3</sup>	Flux annuel g/an
Dioxines et furannes	0,1	60

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

**Article 3.2.4.2 - Unité centralisée d'aspiration des poussières**

Les rejets de l'aspiration centralisée des poussières issues des unités de sciage et de fabrication de pellets devront respectés la valeur limite suivante :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire kg/h	Flux annuel kg/an
Poussières	20	2	15 000

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
		Horaire	journalier
Nappe d'accompagnement de la rivière Yonne	147 600	18	430
Réseau public communal de SARDY-LES-EPIRY	2 000		6

#### Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### Article 4.1.3.1 - Réseaux d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### Article 4.1.4 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Origine de la ressource	Débit maximal (m <sup>3</sup> )			
	seuil d'alerte renforcée		seuil de crise	
	Horaire	journalier	Horaire	journalier
Nappe d'accompagnement de la rivière Yonne	16,5	360	15	360
Réseau public communal de SARDY-LES-EPIRY	3	5,5	1	5

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre.

## **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.2.2 - Plans des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1 - Protection contre les risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu du réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires,
- eaux pluviales (parking et toitures) et les eaux de nettoyage des aires de manœuvre et des surfaces goudronnées,
- eaux d'extinction d'incendie,
- eaux de process.

#### **Article 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissant aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Nombre de points de rejets	Milieu récepteur
EP	Eaux pluviales	Cloison syphoïde	1	Milieu naturel ruisseau de Sardy
	Eaux de nettoyage des aires de manœuvre			
	Eaux de process pré-traitées			
EU	Eaux sanitaires	Micro station d'épuration	1	Milieu naturel ruisseau de Sardy
EEI	Eaux d'extinction d'incendie	Bassin de récupération	/	Pompage par une entreprise spécialisée

##### Article 4.3.5.1 - Repères internes

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Nombre de points de rejets	Milieu récepteur
EI	Eaux de process	Cuve de neutralisation et fosse à boues	1	Réseau eaux pluviales

#### Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### **Article 4.3.6.2 - Aménagement**

##### *4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### *4.3.6.2.2 - Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6.3 - Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

**Article 4.3.9.1 - Rejets dans le milieu naturel**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

<b>Rejet concerné : EP</b>		
La surface des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 45,14 hectares		
<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique (mg/l)</b>	<b>Flux limite annuel kg/an</b>
Total des solides en suspension (MEST)	55	16 425
Demande chimique en oxygène (DCO)	60	18 250
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	20	5 475
Hydrocarbures totaux	5	1 500
Azote global	30	9 125
Phosphore total	10	3 000

**Article 4.3.9.2 - Rejets internes**

<b>Rejet concerné : EI</b>			
Le débit de rejet des eaux industrielles est limité à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 270 m<sup>3</sup>/j de fonctionnement en moyenne (365 jours),</li> <li>- 98 550 m<sup>3</sup>/an.</li> </ul>			
Les valeurs de flux calculées ci-après sont basées sur un débit journalier de 270 m <sup>3</sup> /j. Tout dépassement doit être corrélé à une justification des valeurs de débits de rejets.			
<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour des échantillons non filtrés</b>	<b>Flux limite Journalier kg/j</b>	<b>Flux limite annuel kg/an</b>
Total des solides en suspension	30 mg/l	8,1	2 957
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	10,8	3 942
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	33,8	12 319

Paramètres	Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour des échantillons non filtrés	Flux limite Journalier kg/j	Flux limite annuel kg/an
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0.03 mg/l	0,008	2,96
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0.05 mg/l	0,014	4,93
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0.05 mg/l	0,014	4,93
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0.1 mg/l	0,003	0,99
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0.2 mg/l	0,005	1,97
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr6+ = 0,1mg/l)	0,135 (dont Cr6+ = 0,003)	49,3 (dont Cr6+ = 0,99)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0.5 mg/l	0,014	4,93
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0.5 mg/l	0,014	4,93
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1.5 mg/l	0,405	148
Fluorures	15 mg/l	4,05	1 479
CN libres	0.1 mg/l	0,003	0,99
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1,35	493
AOX	5 mg/l	1,35	493
Dioxines et furannes	0.3 ng/l	8.10 <sup>-6</sup>	0,03

#### Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches, aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et à l'abri des eaux météoriques.

#### Article 5.1.4 - Déchets traités et éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Production maximale annuelle	Quantité maximale présente sur le site
Déchets non dangereux	DIB (Papiers, Cartons, Plastiques...)	130 tonnes	10 tonnes
	Cendres humides	1 020 tonnes	500 m <sup>3</sup>
	Cendres volantes	6 300 tonnes	100 m <sup>3</sup>
	Métaux ferreux	220 tonnes	20 tonnes
	Métaux non ferreux	2 tonnes	2 tonnes
Déchets dangereux	Huiles usagées	10 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup>
	Graisses et émulsions huileuses	6 tonnes	6 tonnes
	Boues de la station d'épuration	/	Élimination à chaque vidange
	Boues du séparateur hydrocarbures	/	Élimination à chaque vidange

Une réévaluation des quantités maximales annuelles pourra être réalisée à l'issue de la première année d'exploitation des installations, puis tous les 4 ans sur présentation d'un bilan quadriennal. La demande sera soumise à l'accord préalable du Préfet de la Nièvre après avis de l'inspection des installations classées.

### Article 5.1.8 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages (JO du 21 juillet 1994).

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est conduite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveaux sonores limites admissibles aux points repérés 1 à 4 sur le plan annexé au présent arrêté	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	50 dB(A)	35 dB(A)
Point 2	55 dB(A)	50 dB(A)
Point 3	60 dB(A)	50 dB(A)
Point 4	50 dB(A)	45 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée (en particulier au niveau de la ferme de Vernizy et du bourg de Marcilly).

## CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 7.1.2 - Zonage interne à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses, stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **Article 7.1.3 - Information préventive sur les effets domino externes**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès pour les secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

### **Article 7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

### **Article 7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

### **Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles, en cas d'accident, de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

### **Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI120 et EI120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.2.4 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **Article 7.2.5 - Séismes**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques, conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **Article 7.2.6 - Chaufferie**

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

## **CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

### **Article 7.3.2 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.3.3 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.4.1 - « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

### **Article 7.4.1 - Liste de mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **Article 7.4.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **Article 7.4.3 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée contenant :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

## CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour des populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.5.4 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages de rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.5.7 - Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages {arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...}.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **Article 7.5.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.6.1 - Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan établissements répertoriés. À ce titre, l'exploitant transmet, à la demande du service départemental d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

#### **Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **Article 7.6.4 - Ressources en eau et mousse**

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 500 m<sup>3</sup> et avec réalimentation garantie pour une période de 2 heures en toutes circonstances,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une réserve de 1 000 m<sup>3</sup>, elle-même réalimentée via une prise d'eau dans la nappe d'accompagnement de la rivière Yonne. Ce réseau comprend au moins :
  - une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultanément de 240 m<sup>3</sup>/h, avec une pression en sortie de 9 bars minimum,
  - 8 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention

des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,

- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### **Article 7.6.5 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **Article 7.6.6 - Consignes générales d'intervention**

#### **Article 7.6.6.1 - Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

### **Article 7.6.7 - Protection des milieux récepteurs**

#### ***Article 7.6.7.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage***

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 000 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 22 500 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus, auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ D'INCINÉRATION

### CHAPITRE 8.1 - ADMISSION DES DÉCHETS

#### Article 8.1.1 - Capacité de l'installation

L'installation comprend une ligne d'incinération d'une capacité nominale de 20,8 t/h. Elle pourra recevoir 170 500 t de combustibles par an dont au maximum 75% de déchets de bois non assimilable à de la biomasse au PCI nominal de 9 247kJ/kg. La puissance thermique nominale totale est de 53,4 MW.

#### Article 8.1.2 - Déchets admis / déchets interdits

Seuls les **déchets non dangereux de bois** sont admis sur l'installation d'incinération.

Nomenclature internationale des déchets	Désignation
02 01 07	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche : Déchets de bois provenant de la sylviculture
03 01 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles : Déchets d'écorce et de liège
03 01 05	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles : Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneau de particules et placages autres que ceux contenant des substances dangereuses
15 01 03	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages ménagers collectés séparément) : Emballages en bois
17 02 01	Déchets de construction ou de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Bois
19 12 07	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs : Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
20 01 38	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 02 01	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) : Déchets de bois
20 97 97	Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement

**Les déchets suivants ne peuvent être admis dans l'installation d'incinération :**

- les déchets dangereux et notamment ceux des ménages,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- les déchets radioactifs,
- les déchets non refroidis susceptibles de provoquer un incendie,
- les boues de station d'épuration.

### **Article 8.1.3 - Origine des déchets**

L'origine géographique de ces déchets (lieu de production ou plate-formes de regroupement) est limitée à l'ensemble des communes de la région Bourgogne et des départements limitrophes de celle-ci.

Toute modification de l'origine géographique devra être portée à la connaissance du préfet de la Nièvre. Celle-ci devra être compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets non dangereux en vigueur dans le département de la Nièvre.

### **Article 8.1.4 - Information préalable – acceptation préalable**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet. S'il l'estime nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, le recueil des informations préalables et y précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

### **Article 8.1.5 - Contrôle d'admission**

Les contrôles faisant l'objet du présent article sont applicables aux chargements arrivant sur l'unité d'incinération.

Avant tout déchargement dans la fosse de réception, l'exploitant procède aux opérations suivantes :

- vérifier l'existence d'une information préalable,
- réaliser une pesée des déchets,
- pratiquer un contrôle de détection de la non-radioactivité du chargement,
- pratiquer un contrôle visuel des déchets avant déchargement ; l'objectif de ce contrôle est en particulier, de repérer tout déchet non admissible dans l'installation,
- un contrôle ultime est réalisé par un contrôleur lors du déversement des déchets,
- un accusé de réception doit être délivré pour chaque livraison admise sur le site.

Tout chargement non conforme est :

- soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets dangereux),
- soit retourné au producteur,
- soit géré selon la procédure spécifique mise en place par l'exploitant s'il s'agit d'un chargement ayant fait l'objet du déclenchement du portique de détection de radioactivité prévu à cet effet.

En cas de déversement de déchets non conformes, ils doivent être rechargés par l'intermédiaire d'une trémie de rechargement.

Les résultats de ces contrôles sont mentionnés sur le registre d'admission des déchets et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les origines des déchets refusés et les noms des transporteurs concernés sont indiqués.

## **Article 8.1.6 - Substances radioactives**

### ***Article 8.1.6.1 - Équipement fixe de détection de matières radioactives***

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure de bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

### ***Article 8.1.6.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs***

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu$ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## **Article 8.1.7 - Registre d'admission**

L'exploitant tient en permanence à jour, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le n° d'immatriculation.

### **Article 8.1.8 - Réception des déchets**

Les déchets à traiter susceptibles de contenir des substances nuisibles pour l'environnement doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

## **CHAPITRE 8.2 - CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT**

La fosse de réception des déchets est étanche et permet de collecter et de pomper les éventuels jus de stockage apportés par les déchets.

Les bandes transporteuses directement accessibles (situées à moins de 2 m du sol par exemple) et/ou présentant des risques doivent être capotées.

La zone de stockage et de manutention doit être implantée à plus de 100 m de toute habitation (en dehors des locaux de gardiennage), des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et à plus de 200 m des établissements recevant du public.

## **CHAPITRE 8.3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 8.3.1 - Qualités des résidus**

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

### **Article 8.3.2 - Conditions de combustion**

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 800 ° C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le contrôle du temps de séjour lors des essais de mise en service doit être consigné dans le dossier installation.

### **Article 8.3.3 - Brûleurs d'appoint**

L'incinérateur est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 800 ° C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 800 ° C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint sont alimentés au fuel domestique.

### Article 8.3.4 - Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui interdit l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 800°C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 800°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1.1.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

## CHAPITRE 8.4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### Article 8.4.1 - Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder **quatre heures sans interruption** lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à **soixante heures**.

Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg / m<sup>3</sup>. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder **soixante heures sur une année**. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder **dix heures sans interruption**.

### Article 8.4.2 - Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Des contrôles inopinés portant sur les rejets atmosphériques peuvent être réalisés par une société prestataire de service, à la demande de l'Administration. La ou les sociétés prestataires sont choisies par l'inspecteur des installations classées en accord avec l'exploitant. Les contrôles sont déclenchés par l'inspecteur des installations classées. Une convention est passée entre l'exploitant et la ou les sociétés spécialisées pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte rendu. Les éventuelles modifications de cette convention sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Les frais afférents à ces contrôles (incluant les coûts d'analyses) sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles inopinés sont transmis à l'inspecteur des installations classées et à l'exploitant par l'organisme prestataire.

## CHAPITRE 8.5 - GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

### Article 8.5.1 - Suivi des déchets issus de l'incinération

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les métaux ferreux ;
- les métaux non ferreux ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
  - . poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
  - . cendres sous chaudière ;
  - . déchets secs de l'épuration des fumées ;
  - . catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
  - . charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Sur les résidus d'épuration des fumées, une analyse de la fraction soluble et des métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets mesurée selon les normes en vigueur est réalisée de façon trimestrielle.

## CHAPITRE 8.6 - PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure à 0,65 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

## CHAPITRE 8.7 - ÉTUDE SUR L'ÉVALUATION DES IMPACTS SANITAIRES

L'étude concernant l'évaluation des impact sanitaires des installations et activités sur la population avoisinante fournie dans le cadre de la demande d'autorisation est mise à jour tous les cinq ans à compter de la date de mise en fonctionnement des installations.

Chaque mise à jour devra prendre en considération les résultats des analyses des quatre dernières années correspondant aux campagnes de mesures assurées sur les rejets atmosphériques dans les conditions et suivant les périodicités prescrites dans le présent arrêté.

Chaque étude sera conforme aux préconisations du guide InVS de mai 2000 relatif à l'analyse du volet sanitaire des études d'impact - et du guide de l'INERIS, version 2003 sur l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un exemplaire de chaque mise à jour est systématiquement transmis, sous un délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS**

#### **Article 9.1.1 - Références analytiques**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

### **CHAPITRE 9.2 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **Article 9.2.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données de l'auto-surveillance.

### Article 9.2.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 9.3 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

### Article 9.3.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques

#### Article 9.3.1.1 - Auto-surveillance des rejets atmosphériques

En fin d'année, l'exploitant évaluera le flux annuel correspondant aux mesures effectuées pour chacun des composés visés ci-dessous.

##### 9.3.1.1.1 - Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées de l'unité d'incinération

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de son unité d'incinération dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent :

Paramètre	Fréquence minimale de surveillance	
	Auto surveillance	Organisme tiers
Température	Continue	
Vitesse d'éjection	Continue	
Oxygène	Continue	Semestrielle
Vapeur d'eau	Continue	Semestrielle
Monoxyde de carbone (CO)	Continue	Semestrielle
Poussières totales	Continue	Semestrielle
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	Continue	Semestrielle
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	Continue	Semestrielle
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	Semestrielle	Annuelle
Composés Organiques Volatiles (COV)	Semestrielle	Annuelle
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	Semestrielle	Annuelle

Paramètre	Fréquence minimale de surveillance	
	Auto surveillance	Organisme tiers
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	Semestrielle	Annuelle
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	Semestrielle	Annuelle
Chlorure d'hydrogène (HCl)		Annuelle
Fluorure d'hydrogène (HF)		Annuelle
Dioxines et furannes		Annuelle

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

L'organisme tiers de contrôle doit être accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Tous les 4 ans à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant fournit un bilan quadriennal à partir duquel les fréquences de contrôle pourront être revues (sauf pour la surveillance en continu) par le Préfet de la Nièvre après avis de l'inspection des installations classées.

#### *9.3.1.1.2 - Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées de l'unité centrale d'aspiration*

Les paramètres mentionnés à l'article 3.2.4.2 doivent être analysés selon une périodicité annuelle au minimum.

### **Article 9.3.1.2 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

#### *9.3.1.2.1 - Surveillance des sols*

L'exploitant doit remettre à l'inspecteur des installations classées à jour à minima tous les 5 ans une mise à jour de l'étude sur l'effet de l'unité d'incinération sur les sols, depuis son existence, dans la zone de retombée de panache, notamment vis à vis des dioxines, des métaux lourds et de l'acidité.

#### *9.3.1.2.2 - Surveillance de l'air*

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées.

L'ensemble des documents justifiant du choix des lieux de surveillance et précisant les méthodes de prélèvements, mesures et analyses à réaliser doit être tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Ces documents doivent être consolidés en permanence avec indice de révision.

La périodicité de la surveillance est annuelle.

#### *9.3.1.2.3 - Surveillance des impacts sur l'environnement*

L'exploitant doit déterminer et mettre en place à ses frais un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme est présenté à l'inspection des installations classées et à la CLIS, si elle existe.

Ce programme concerne au minimum les dioxines / furannes et les métaux.

Il doit s'appuyer a minima sur :

- la détermination de la concentration de dioxines/furannes dans l'environnement du site,
- la surveillance des retombées de poussières,
- la surveillance des sols.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les analyses, liées au programme de surveillance, doivent être effectuées selon une fréquence au moins annuelle.

Un dossier, comprenant l'ensemble des documents du programme de surveillance (procédure, protocole, point zéro, résultats, exploitation, ...) doit être réalisé et mis à jour chaque année.

Une synthèse doit être transmise au 31 mars de chaque année à la préfecture de la Nièvre et à l'inspection des installations classées.

#### ***Article 9.3.1.3 - Mesures « comparatives »***

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2.2 sont réalisées tous les deux ans.

#### **Article 9.3.2 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les mois.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En situation de sécheresse, lorsque les seuils d'alerte ou de crise sont dépassés, une transmission des consommations d'eau à l'inspection des installations classées est assurée à des fréquences définies par arrêté préfectoral.

#### **Article 9.3.3 - Auto-surveillance des eaux résiduaires**

##### ***Article 9.3.3.1 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.***

L'exploitant procède deux fois par an en période pluvieuse (d'octobre à juin) à des prélèvements et analyses sur les eaux pluviales et les eaux domestiques issues de son site (rejets EP et EU). Les paramètres contrôlés sont ceux définis à l'article 4.3.9.1 et 4.3.10 précédents.

Les analyses sont assurées suivant les normes en vigueur.

En fonction des résultats obtenus sur une durée jugée suffisamment représentative, l'auto-surveillance pourra être revue par l'inspection des installations classées, tant sur l'étendue des paramètres que sur la fréquence des prélèvements.

**Article 9.3.3.2 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets industriels.**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

<b>Rejet concerné : EI (repère sur plans annexé)</b>	
<b>Paramètres</b>	<b>Fréquences des mesures et analyses</b>
Débit	En continu
pH	En continu
Température	En continu
Carbone organique total (COT)	En continu
Total des solides en suspension	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO)	Journalière
Métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn)	Mensuelle
Fluorures	Mensuelle
CN libres	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
AOX	Mensuelle
Dioxines et furannes	Semestrielle

Les analyses sont assurées suivant les normes en vigueur.

Les paramètres mesurés en continu font systématiquement l'objet d'un enregistrement.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2.2 sont réalisées selon une fréquence minimale de trois ans.

**Article 9.3.4 - Auto-surveillance des déchets**

**Article 9.3.4.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## **Article 9.3.5 - Auto-surveillance des niveaux sonores**

### **Article 9.3.5.1 - Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.4 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **Article 9.4.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 9.4.2 - Synthèse et archivage des résultats**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse reprenant l'ensemble des résultats de l'auto-surveillance. Ce rapport fait apparaître l'ampleur et les causes des écarts relevés, les modifications éventuelles apportées au programme d'auto-surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Les rapports établis chaque année font systématiquement apparaître les coordonnées Lambert des points de mesure, de prélèvements et de rejets (rejets aqueux, rejets atmosphériques, relevés des niveaux sonores, etc.).

Les justificatifs et enregistrements évoqués dans le présent arrêté sont conservés pendant une durée minimale de cinq années.

### **Article 9.4.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.3.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.5 - BILANS PÉRIODIQUES**

### **Article 9.5.1 - Rapport trimestriel d'activité de l'unité d'incinération**

L'exploitant établit **chaque trimestre** un rapport de synthèse sur l'activité des installations qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprend :

- le tonnage des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées. Cet état indique en outre la liste et les motifs des refus d'admission.
- le bilan des mesures de la température de la chambre de combustion et des mesures en continu demandées à l'article 9.3.1.1.1.
- les rapports de mesures à l'émission ou dans l'environnement établis par un organisme

extérieur pour les paramètres ayant fait l'objet d'une telle mesure au cours du trimestre considéré.

- le bilan des résultats de mesures sur et les REFIO.

### **Article 9.5.2 - Rapport annuel**

En complément du rapport de synthèse prévu à l'article 9.4.2 précédent, l'exploitant établit une fois par an un rapport comportant notamment un bilan de l'activité de l'ensemble de son site sur l'année écoulée et une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7). Plus généralement, il fournit tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de ses installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel de 20 septembre 2002 modifié et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie de chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers ainsi que la performance énergétique de l'installation évaluée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

Hormis les situations d'incidents notables ou d'accidents devant être portés dans les plus courts délais à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les dépassements importants des valeurs limites prescrites dans le présent arrêté, l'ensemble des documents précités est transmis au préfet avant le 31 mars de l'année en cours.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de ces documents, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.5.3 - Dossier d'information**

L'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R.125-2 du code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets.

Le dossier doit comprendre, a minima, :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier, et IV du livre V du code de l'environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation,
- la synthèse du programme de surveillance des effets sur l'environnement.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il est adressé, chaque année, un exemplaire au Préfet, au Maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée et à l'Inspecteur des installations classées. Il peut être librement consulté à la mairie de la commune.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

#### **Article 9.5.4 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir selon la périodicité prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passé,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence au BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement,
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

## TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
9.3.1.2.3	Élaboration du dossier comprenant l'ensemble des documents du programme de surveillance des impacts des rejets atmosphériques sur l'environnement	6 mois avant la mise en fonctionnement des installations

## TITRE 11 - MESURES EXÉCUTOIRES

### CHAPITRE 11.1 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail), ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but par l'inspection du travail chargée de l'application du présent titre.

### CHAPITRE 11.2 -

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

### CHAPITRE 11.3 -

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

### CHAPITRE 11.4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

## CHAPITRE 11.5 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SARDY LES EPIRY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par des personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par le maire de SARDY LES EPIRY et renvoyé à la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel et des moyens – guichet unique ICPE – Pôle enquêtes publiques).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

## CHAPITRE 11.6 - NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le directeur de la société ERSCIA FRANCE SAS, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de CLAMECY,
- M. le maire de SARDY-LES-EPIRY,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le chef de la subdivision de Nevers, unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

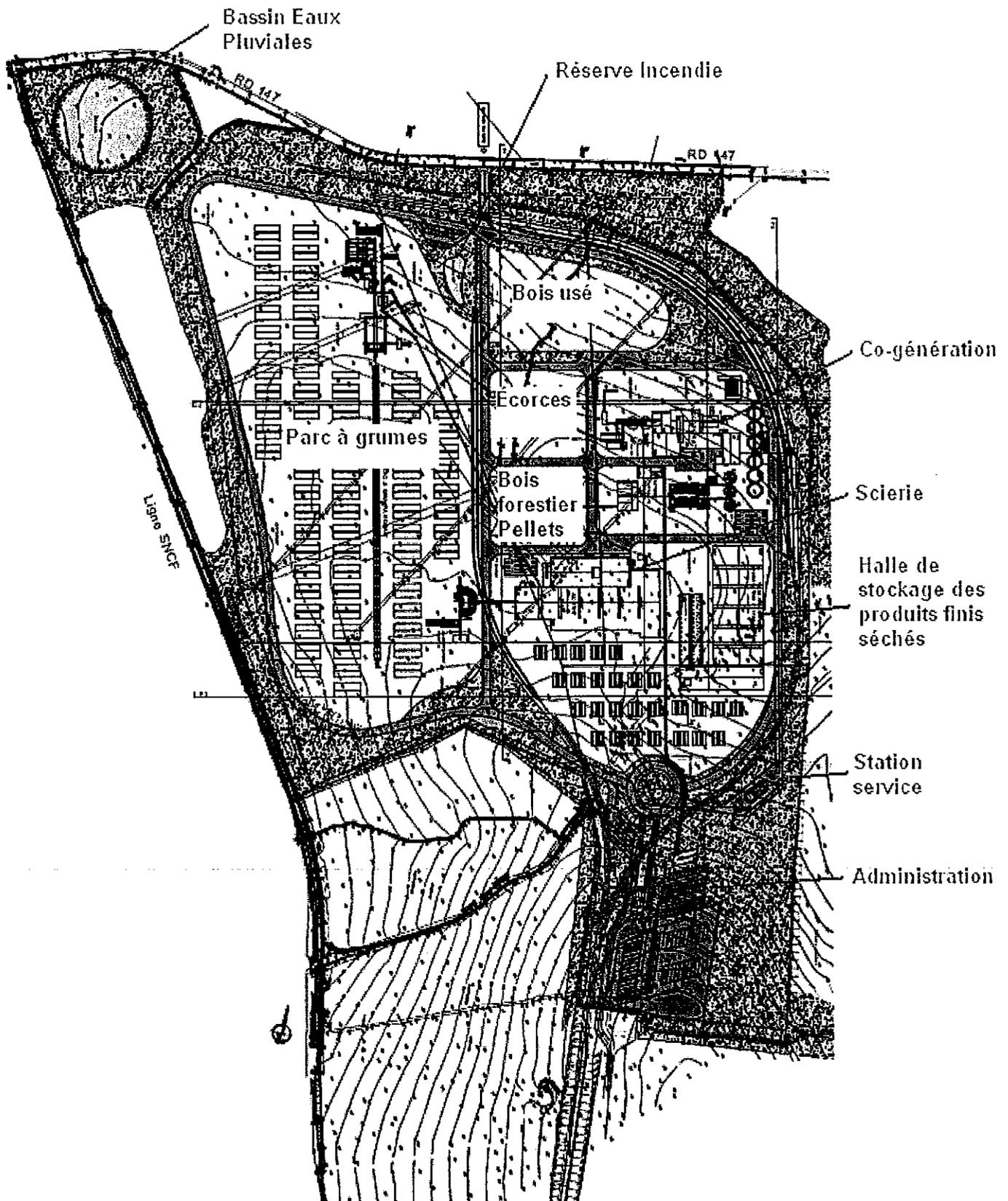
Fait à Nevers, le **19 AVR. 2012**

Le préfet



Daniel MATALON

# PLAN DES INSTALLATIONS



# LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES

